

(1)

(N° 143.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1860.

ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. PIRMEZ.

ART. 14.

Remplacer les §§ 2 et 3 par la disposition suivante :

La quote-part attribuée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne pourra être, pour la première année, inférieure à 90 p. % du revenu des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie.

Ce *minimum* sera successivement, pour chacune des années suivantes, de 85 p. % de 80 p. %, et ainsi de suite en le diminuant de 5 p. % chaque année, jusqu'à ce que la disposition de l'art. 3 reçoive son application.

(1) Projet de loi et annexes, n° 84.

Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par la commission de révision des octrois communaux, n° 102.

Rapport, n° 125.

Amendements, n° 139 et 144.
